

- (B) la somme par laquelle la valeur des biens compris dans le calcul de cette valeur globale nette léguée à l'enfant dépasse \$10,000, ou
- (C) \$30,000.

(vi) pour chaque enfant de cette personne, autre qu'un enfant décrit à la disposition (v), une somme supplémentaire égale au moins élevé des montants suivants:

- (A) le montant qui reste, s'il en est, lorsque le montant du revenu moyen de l'enfant pour les trois années civiles qui précèdent l'année du décès excédant \$5,000 est déduit du produit obtenu lorsque \$1,000 est multiplié par le nombre d'années dans la période commençant le jour du décès et se terminant le jour où l'enfant atteindra, si jamais cela se produit, l'âge de 26 ans, ou
- (B) le montant dont la valeur des biens compris dans le calcul de cette valeur globale nette qui est transmise à l'enfant dépasse \$10,000,

b) on inclura dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès de cette personne

- (i) le montant de l'impôt sur les dons acquitté par la personne relativement aux biens qu'elle a aliénés sous forme de donation après le 22 octobre 1968, biens qui sont compris dans le calcul de la valeur nette globale des biens transmis à son décès,
- (ii) un montant égal à la valeur, à la date du décès de cette personne, des biens détenus à ce moment-là par un fiduciaire aux termes d'une fiducie décrite à la disposition (ii) ou au sous-alinéa a) du présent alinéa en vertu de laquelle seule ladite personne détenait un usufruit de son vivant,
- (iii) un montant égal à la valeur, à la date du décès de cette personne, des biens détenus à ce moment-là par un fiduciaire aux termes d'une fiducie si, au moment où les biens ont été constitués en fiducie, la constitution était exempte de l'impôt sur les dons en vertu d'une disposition de la loi de l'impôt sur le revenu, basée sur la disposition (i) du sous-alinéa a) de l'alinéa 2 d'une résolution relative à l'impôt sur le revenu déposée à la Chambre des communes le 22 octobre 1968, et
- (iv) un montant égal au moins élevé des montants suivants:
  - (A) la valeur, au décès de cette personne, des biens détenus à ce moment-là par un fiduciaire aux termes d'une fiducie décrite à la disposition (iii) du sous-alinéa a) du présent alinéa, aux termes de laquelle cette personne était le conjoint mentionné dans cette disposition, ou
  - (B) le montant qui, en vertu de cette disposition, a été déduit dans le calcul de la valeur globale imposable des biens transmis au décès de l'ancien conjoint de cette personne,

c) que l'article 8 et les paragraphes (4) et (5) de l'article 9 de ladite loi soient abrogés et que l'impôt payable sur la valeur globale imposable des biens transmis au décès d'une personne soit d'un montant égal à l'excédent